

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Cause A5-2021

DÉCISION DU 13 OCTOBRE 2021

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Franz Eberle

statuant sur la cause

recourant

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 16 février 2021

A. En fait

1. Par décision du 31 juillet 2012, la CDIP a reconnu la formation pour l'enseignement au degré secondaire I effectuée par le recourant dans les matières chimie et physique, et pour les écoles de maturité dans celle de chimie uniquement.

2. Dans sa décision du 16 février 2021, elle a reconnu la formation effectuée en France et en Angleterre pour l'enseignement au degré secondaire I de la discipline Anglais. Elle a cependant refusé la demande de reconnaissance de cette même discipline pour l'enseignement dans les écoles de maturité. Elle a fait le constat que la formation scientifique de la discipline Anglais, suivie par le recourant, équivalait à moins de la moitié de celle dispensée en Suisse pour la même matière au niveau des écoles de maturités. Une comparaison entre les deux cursus de formation apparaissait dès lors d'emblée exclue, et la CDIP en a conclu au rejet du recours. N. D. a interjeté recours contre cette décision le 15 mars 2021. Même si le recourant n'y formule expressément aucune requête, il ressort clairement du recours qu'il s'attend à une reconnaissance sans conditions de sa formation dans la discipline Anglais pour l'enseignement dans les écoles de maturité. Dans sa réponse au recours du 27 avril 2021, la CDIP a conclu au rejet du recours et à ce que les frais de procédure soient imputés au recourant. Ce courrier a été porté à la connaissance du recourant le 3 mai 2021, lequel n'y a pas donné suite.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP n. 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. Le recourant est lésé par la décision incriminée et dès lors légitimé à recourir.

2. Si le règlement sur la Commission de recours n'en dispose pas autrement (art. 9, Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les règles de la Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 172.32) s'appliquent à la procédure de recours. La LTAF renvoie, à son article 37, à la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour ce qui a trait à la procédure applicable devant le Tribunal administratif fédéral. Sur la base de l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer une violation du droit fédéral, ou du droit intercantonal, notamment un excès ou un abus de pouvoir d'appréciation, ou une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3. Pour ce qui concerne les bases légales relatives plus précisément à l'affaire en cours, il est fait renvoi aux dispositions légales mentionnées dans la décision incriminée. En effet, le recourant est de nationalité française (cf. ses explications pages 2 et 4 du recours, dossier du recours doc. 1, de même que le mentionne la copie de sa carte d'identité contenue dans les documents de la CDIP [03]) ; il appert donc que les directives européennes 2005/36/EG et que les règlements relatifs à la CDIP s'appliquent au cas d'espèce. Que le recourant ait obtenu son diplôme en France ou en Angleterre n'y change rien.

4. La CDIP a considéré la formation en didactique suivie par le recourant comme suffisante, même si elle a pu révéler de grosses lacunes dans la formation scientifique. La Commission de recours peut admettre cette manière de faire mais elle émet toutefois une réserve, parce

que de telles lacunes en formation scientifique ont un impact direct et concret sur la formation didactique : en effet, la formation didactique que l'on suit généralement est directement liée à la formation scientifique, de telle manière que l'on peut en déduire que si cette dernière se trouve également entachée de lacunes, la formation dans son entier en souffre.

5. Dans la décision incriminée, la CDIP a justifié le refus de la reconnaissance par le fait que le recourant ne peut se prévaloir ni d'un Bachelor ni d'un Master en langue et littérature anglaises. Elle a outre argumenté que la formation scientifique suivie dans la discipline Anglais comporte moins de la moitié de celle dispensée en Suisse dans la même matière.

5.1. Le fait que le recourant ne possède ni Bachelor ni Master en langue et littérature anglaises n'est pas contesté dans le recours. A raison, la CDIP a procédé ensuite à l'analyse de la formation spécifique suivie par le recourant dans cette discipline, pour savoir si elle pouvait être comparée à celle dispensée en Suisse. Elle a dû constater que la formation scientifique suivie par le recourant dans la discipline Anglais comporte moins de la moitié de celle dispensée en Suisse dans la même matière. La règle des 50% n'était donc pas remplie, et aucune comparaison n'était dès lors possible avec la formation suisse. Elle en a conclu au rejet de la demande.

5.2. La règle des 50% est à considérer comme règle-type, mais elle ne dispense pas l'autorité de procéder à un examen scrupuleux de toutes les circonstances d'un cas d'espèce (cf. Décision de la Commission de recours du 10 mai 2021 dans la procédure A6-2020, cons. 6 ; Arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2019 2C_775/2018, cons.6.2.2 concernant la décision de la Commission de recours du 2 juillet 2018 dans la procédure A1-2018). L'application de cette règle exige que l'on procède à une quantification des contenus de la formation suivie par le recourant (cf. Décision de la Commission de recours du 2 juillet 2018 dans la procédure A1-2018 et Arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2019 2C_775/2018, cons.5.2) ; cette quantification est ensuite à mettre en perspective avec la formation dispensée en Suisse. Une application de la règle des 50% sans quantification des contenus de la formation scientifique transgresse l'obligation de motiver (sur l'obligation de motiver dans les décisions administratives, voir art. 35 al. 1 PA ; Häfelin / Müller / Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8. A. Zürich / St. Gallen 2020, Rz 1070 ff).

5.3. La CDIP n'a fait état d'aucune quantification des contenus de la formation suivie par le recourant, ni dans sa décision (dossier du recourant, doc. 1) ni dans sa réponse au recours (dossier du recours, doc. 4). Elle n'a pas quantifié ni justifié non plus dans quelle proportion concrètement la formation du recourant se situe par rapport aux exigences en matière de formation scientifique d'une formation effectuée en Suisse. Dans la décision incriminée, la CDIP arrive à la conclusion que le recourant n'atteint pas les 50% d'une formation suisse, alors que dans la réponse au recours, il est question de deux tiers manquant au recourant. Dans les deux cas, la motivation fait défaut, attestant une comparaison entre les crédits d'études de la formation suivie et ceux exigés en Suisse. Cette comparaison est essentielle dans l'analyse de la comparabilité d'une formation étrangère avec la formation dispensée en Suisse. En effet, la quantification est importante ; notamment dans les cas où le recourant atteint 49% ou alors 10% d'une formation scientifique comparée à celle exigée en Suisse, la décision n'est pas la même (cf. Décision de la Commission de recours du 10 mai 2021 dans la procédure A 6-2020).

6. Au vu de ce qui précède, la décision incriminée doit être annulée en raison de la violation de l'obligation de motiver et l'affaire renvoyée en première instance pour y être rejugée. L'autorité doit mettre en perspective les contenus de la formation scientifique suivie par le recourant avec ceux d'une formation identique exigée en Suisse. Elle doit procéder à une comparaison avec un cursus d'études universitaires comme il en existe en Suisse pour les écoles de maturité et avec les exigences de ce cursus tel que décrites dans le Plan d'études des écoles de maturités de 1994 (cf. aussi Art. 13 al. 4 du Règlement sur la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour l'enseignement aux niveaux primaire, secondaire I et

dans les écoles de maturité ; recueil des bases légales de la CDIP n. 4.2.2.10). Elle doit examiner et justifier dans quelle proportion le recourant remplit les exigences de la formation suisse. Et ensuite seulement répondre à la question de la comparabilité des deux formations.

7. Aucun frais de procédure n'est exigé dans le cadre de ce recours. L'avance de frais payée par le recourant est à lui. Il n'y a lieu à aucune indemnité de parties.

C. En droit

1. La décision incriminée est annulée et l'affaire renvoyée en première instance pour y être rejugée.

2. Aucun frais de procédure n'est exigé. L'avance de frais de CHF 1000.- payée par le recourant doit lui être remboursée. Les deux parties supportent leurs propres frais.

3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.

4. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard